

## PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

### APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

**RÉGION ADMINISTRATIVE :** Pays de la Loire

**PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE :** Région Pays de la Loire

**SERVICE GESTIONNAIRE :** DREETS PAYS-DE-LA-LOIRE - Service FSE

**DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS :** 01/01/2023

**PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION :** Du 01/01/2022 au 31/12/2024

**DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION :** 12 mois

**DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION :** 24 mois

**MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU :** 3 000 000 €

**MONTANT MINIMUM FSE+ :** 30 000 €

**TAUX D'INTERVENTION FSE+ MAXIMUM :** 60 %

**MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE :** 50000.00 €

**CODE ET INTITULÉ :** PDLOAGD144 PAYS DE LA LOIRE - 2022 - OS A - AMELIORER l'accès à l'emploi des JEUNES de moins de 30 ans confrontés à des difficultés notamment par l'ALTERNANCE et l'APPRENTISSAGE

**DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES :** 31/03/2023



## DESCRIPTION ET CONTEXTE :

***Une amélioration tendancielle du marché du travail mais la persistance de vulnérabilités sur le marché du travail qui imposent de concentrer l'effort sur les groupes sociaux les plus défavorisés.***

La situation du marché du travail dans la période d'avant crise a été marquée par quatre années consécutives de croissance de l'emploi en France, avec 28,3 millions d'actifs en poste en 2019 (salariés et indépendants), correspondant à la création d'un million d'emplois depuis 2013 (+4%). Entre 2014 et 2020 les créations nettes d'emplois sont supérieures à l'évolution de la population active, entraînant une diminution tendancielle du chômage français au sens du BIT (8,0 % fin 2020, 10,1 % fin 2013). Depuis la crise du covid 19, la France connaît une reprise économique fortement créatrice d'emploi qui a permis de retrouver les niveaux de chômage d'avant crise et la tendance à l'amélioration que nous connaissions avant 2020.

Le taux de chômage français reste cependant supérieur à la moyenne de l'Union européenne à 6,4%.

En outre, la demande d'emploi demeure supérieure au chômage constaté. Fin 2021, 1,9 M de personnes recherchent un emploi sans être considérées comme chômeurs, constituant le halo autour du chômage.

Le taux de chômage de longue durée a retrouvé son niveau d'avant crise en s'établissant à 2,2% de la population fin 2021 mais ne diminue pas. Cette hausse continue du taux d'emploi de la population active n'a pour autant pas diminué les fractures pesant sur le marché de l'emploi, qu'il s'agisse d'une fragilité de l'emploi (multiplication des contrats courts ou des emplois temporaires ou à temps partiel) ou d'une dualisation du marché du travail avec des populations qui en restent durablement exclues et ne profitent pas de cette amélioration. Ainsi, si en 2017 seuls 4,5% des personnes en emploi étaient en contrat court - un niveau en nette hausse - les recrutements étaient majoritairement faits en CDD (87%) et parmi eux, 80% étaient d'une durée de moins d'un mois.

***Les jeunes peu qualifiés, en situation d'exclusion, de handicap ou nés en dehors de l'Union européenne : des publics surexposés au chômage et à l'inactivité***

**Le taux de chômage des 15-24 ans en France reste supérieur à la moyenne de l'Union européenne (17,6% contre 14,9% fin 2021) et concerne principalement les moins qualifiés.**

Ainsi, fin 2020, **la part de jeunes NEET en France (14% des 15-29 ans) reste supérieure à la moyenne européenne**, et la baisse qui est observée depuis 2015 a été stoppée par la crise de 2020. La France compte encore 60 000 jeunes mineurs NEET. Cette part s'élève à 19,7% sur la tranche des 25-29 ans, en hausse de plus de deux points par rapport à fin 2019.

Selon la recommandation « garantie européenne pour la jeunesse » du Conseil de l'Union européenne du 30 octobre 2020, les interventions en faveur des publics les plus vulnérables, c'est-à-dire les jeunes rencontrant des difficultés de logement, porteurs d'une maladie de longue durée ou d'un handicap, en charge de famille, membres de catégories discriminée, sont insuffisamment adaptées.

Aussi, **les personnes issues de l'immigration rencontrent toujours des difficultés à s'intégrer sur le marché du travail**. Le taux d'emploi des Français issus de l'immigration est resté globalement stable en 2018 (61,5 %) et nettement inférieur à celui des personnes dont les parents sont nés en France (77,4 %). Les femmes sont davantage touchées que les hommes. Les personnes issues de l'immigration sont surreprésentées dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) : plus de 50 % de la population en âge de travailler.



**Un développement de l'apprentissage et de la formation en alternance qui reste à accompagner, notamment au profit des bas niveaux de qualification.**

En 2016-2017, le nombre d'apprentis progresse par rapport à l'année précédente (+ 1,7 %) pour s'établir à 412 300 et atteint 629 635 en 2020. Toutefois, cette évolution est liée à l'augmentation de l'apprentissage dans l'enseignement supérieur (+5,9%) tandis que l'apprentissage au niveau infra bac évolue peu (+ 0,2%).

Cet appel à projet s'inscrit par conséquent dans la réponse des autorités françaises aux recommandations de la Garantie européenne de la jeunesse et doit favoriser l'employabilité et l'accès effectif à l'emploi des jeunes. Il doit viser autant que possible les jeunes les plus défavorisés de moins de 30 ans, non connus du service public de l'emploi en cohérence avec les politiques nationales, dont la stratégie nationale de soutien à l'apprentissage.

## CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

2 Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative

- **Objectif spécifique**

2.a Améliorer l'accès à l'emploi et aux mesures d'activation de tous les demandeurs d'emploi, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie pour la jeunesse, des chômeurs de longue durée et des groupes défavorisés sur le marché du travail, et des personnes inactives, ainsi que par la promotion de l'emploi indépendant et de l'économie sociale

- **Contexte de l'objectif spécifique**

**Les moins de 30 ans en recherche d'emploi, d'orientation ou de réorientation professionnelle restent très nombreux en France et particulièrement touchés par la crise du Covid-19.**

**En Région Pays-de-la-Loire, la part de jeune NEET s'élève à 10,8 % à fin 2019** [Source : Insee Analyses Pays de la Loire n° 98, Décembre 2021], soit 70 000 jeunes qui ne sont ni en emploi, ni en études, ni en formation. Les réalités rencontrées sont très diverses : des jeunes en échec scolaire et des jeunes peu diplômés, puis l'âge avançant, de plus en plus de jeunes diplômés du supérieur en recherche d'un premier emploi et de jeunes mères.

**À partir de 25 ans, les mères représentent près de la moitié de cette population.** En outre, parmi ces jeunes, **ceux sans diplôme paraissent les plus marginalisés vis-à-vis du marché du travail**, cherchant moins souvent un emploi. De plus, lorsqu'ils sont au chômage, leur recherche dure plus longtemps.

Les jeunes NEET, et parmi eux **les habitants des quartiers défavorisés ou des zones rurales et celles et ceux susceptibles de discriminations, rencontrent donc des difficultés particulières d'accès à l'emploi.**

L'expérience de la programmation 2014-2020, et notamment de l'« Initiative pour l'emploi des jeunes » permet de conclure à l'importance d'un meilleur repérage de certains publics

particulièrement « invisibles », d'une action sur l'ensemble des freins sociaux, d'une meilleure coordination des acteurs, d'un approfondissement de la logique de parcours et enfin de l'efficacité - en particulier pour celles et ceux ayant quitté prématurément la formation initiale- de la formation en alternance notamment par la voie professionnelle. Ce dernier point est en cohérence avec la stratégie de soutien à l'apprentissage.

Par conséquent, **l'objectif de cet AAP vise à développer les actions d'accompagnement en faveur de l'accès à l'emploi des jeunes âgés de 16 ans à moins de 30 ans** et ainsi accentuer la stratégie mise en œuvre dans la précédente programmation. En s'adressant autant que possible aux jeunes les plus défavorisés, non connus du service public de l'emploi ou parfois définis comme « invisibles ». Le FSE+ permettra notamment de financer des actions de repérage de ces publics, de proposer un parcours adapté à la situation de ces jeunes dans une logique de levée des freins périphériques et de remobilisation vers l'emploi ou le système d'éducation et de formation, de mise en réseau des acteurs, de soutenir et mobiliser l'apprentissage ou l'alternance comme moyen d'insertion efficace des jeunes, en cohérence avec la stratégie nationale de soutien à l'apprentissage.

Parmi les freins sociaux, celui de la mobilité a été particulièrement évalué et ciblé. Les actions d'aide à la mobilité géographique (européenne, internationale) des jeunes ayant moins d'opportunité seront également soutenues à toutes les étapes de leur parcours.

Les discriminations auxquelles certains publics doivent faire face seront mieux prises en compte grâce à la mise en œuvre des principes horizontaux de la nouvelle programmation.

## • Objectifs

Au regard de la situation de référence et contextes global et régional précédemment décrits, l'objectif est d'améliorer l'accès à l'emploi et aux mesures d'activation pour tous les demandeurs d'emploi, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie pour la jeunesse, pour les chômeurs de longue durée et des groupes défavorisés sur le marché du travail, et pour les personnes inactives, ainsi que par la promotion de l'emploi indépendant et de l'économie sociale.

## • Actions visées

### Actions visant à favoriser l'insertion des jeunes sur le marché de l'emploi :

- actions de coordination des acteurs en charge du repérage, de l'accueil, de l'accompagnement et du placement, afin notamment d'assurer une logique de parcours, notamment :
- - par le développement, le déploiement, la mise en réseau et la mise à jour technologique de systèmes d'information,
- - par le développement d'une ingénierie de parcours ;
- actions de repérage, notamment des inactifs et des jeunes non connus du service public de l'emploi, et d'alerte précoce, de diagnostic, de remobilisation et d'orientation vers les acteurs de l'accompagnement ou le service public de l'emploi ;
- accompagnement social et/ou professionnel dans un objectif, de retour dans le système d'éducation et de formation, de mise en situation professionnelle et d'acquisition d'expérience (stage, volontariat, chantiers de coopération internationale, etc.), d'accès à l'emploi, y

compris par des dispositifs de remobilisation sociale (expérience à l'étranger...), de levée des freins périphériques et d'évaluation/remise à niveau des compétences telles que listées par le cadre européen de référence, en particulier les compétences numériques ;

- allocations versées aux jeunes au cours d'une action d'accompagnement ;
- aides à la mobilité géographique (européenne, internationale) des jeunes ayant moins d'opportunité ;
- actions de mobilisation des employeurs visant à faciliter le recrutement de jeunes.

#### **Actions visant à renforcer l'alternance et l'apprentissage :**

- développement et promotion de l'apprentissage, des formations en alternance et des contrats de professionnalisation, y compris les actions d'accompagnement vers ces dispositifs ;
- valorisation de la voie professionnelle dont production et diffusion de ressources pédagogiques, développement de réseaux thématiques d'établissement sur des secteurs ou métiers ;
- aides aux jeunes pour accéder à l'apprentissage ou à l'alternance (équipement scolaire pour l'enseignement professionnel et équipement professionnel, hébergement, transport, etc.), et mise en relation avec les entreprises ;
- actions de mobilisation des employeurs visant à faciliter le recrutement d'alternants et d'apprentis.

#### **• Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

Les financements européens sont exclusivement attribués à des personnes morales.

Tout organisme privé ou public intervenant dans le champ des activités couvertes par l'appel à projets.

Spécialement, les opérateurs ayant une capacité à toucher les publics jeunes de moins de 30 ans, notamment les jeunes difficiles à atteindre car non identifiés par le service public de l'emploi.

S'agissant des associations, seules sont admises celles ayant souscrit un contrat d'engagement républicain (article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations). Nous tenons à la disposition des associations un modèle de contrat d'engagement républicain pour celles qui n'auraient pas déjà établi le leur.

#### **• Public cible**

Les publics visés dans cette priorité sont exclusivement les jeunes de moins de 30 ans, les jeunes ayant le moins d'opportunité, concernés par des mesures judiciaires, les jeunes majeurs sans emploi sortis de l'aide sociale à l'enfance.

Les jeunes de moins de 30 ans inscrits dans le service public de l'emploi.

#### **• Profils de plan de financement**



Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

- **Autre**

# La présentation de dépenses de fonctionnement n'est pas admise. La ligne correspondante du plan de financement doit donc être renseignée avec la valeur 0 Eur.

# Le recours au forfait 40 % devra être justifié par le porteur de projet.

# S'il est recouru au profil de financement « Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes » et que l'opération présente un coût total inférieur à 200 000 Eur., la présentation de dépenses de prestations n'est pas admise. La ligne correspondante du plan de financement doit donc être renseignée avec la valeur 0 Eur.

# Le montant minimum de FSE+ est de 30 000 Eur.

Le montant minimum du coût total éligible est de 50 000 Eur.

Ces montants s'entendent pour une année.

Il y a lieu de les proportionner à la durée du projet si la durée de l'opération est supérieure à une année.

Les éléments ci-dessus, relatifs au plan de financement de l'opération, figurent au rang des critères de sélection des projets.

On les retrouvera donc aussi, avec leur motivation, à la rubrique « Critères spécifiques de sélection des opérations » de « REGLES D'ELIGIBILITE ET DE SELECTION SPECIFIQUES DE L'APPEL A PROJETS ».

## RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+

- **Textes de référence**

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

## • Architecture et gestion - lignes de partage

### Présentation du FSE+

Le **Fonds Social Européen Plus (FSE+)** est l'un des fonds de la politique européenne de cohésion économique, sociale et territoriale. Pour la période 2021-2027, il intègre en un seul instrument l'ancien Fonds social européen, l'Initiative pour l'emploi des jeunes, le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) et le Programme de l'UE pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI).

Cette politique vise à appuyer la mise en œuvre du Socle européen des droits sociaux, adopté en 2017 lors du Sommet européen de Göteborg, dont le plan d'action a été présenté par la Commission européenne le 4 mars 2021. Celui-ci propose de fixer trois grands objectifs à atteindre d'ici 2030 :

1. Au moins 78 % des personnes âgées de 20 à 64 ans devraient avoir un emploi ;
2. Au moins 60 % des adultes devraient participer à des activités de formation chaque année ;
3. Le nombre de personnes menacées de pauvreté ou d'exclusion sociale devrait diminuer d'au moins 15 millions.

L'objectif du FSE+ en France, doté d'un montant de 6,7 milliards d'euros, est de promouvoir l'emploi par le biais d'interventions actives permettant l'intégration et la réintégration sur le marché du travail, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie renforcée pour la jeunesse, des chômeurs de longue durée, des groupes désavantagés sur le marché du travail et des personnes inactives. Il soutient également l'emploi indépendant et l'économie sociale.

En outre, le FSE+ soutient et complète les politiques des États membres visant à garantir l'égalité d'accès à l'éducation, à la formation et au marché du travail, des conditions de travail équitables et de qualité et l'inclusion sociale. Le FSE+ apporte une valeur ajoutée à ces politiques en mettant l'accent sur une éducation et une formation inclusives et de qualité, l'apprentissage tout au long de la vie, l'anticipation des mutations économiques et l'adaptation aux compétences des salariés, notamment liées aux transitions écologiques et numériques, l'accompagnement des entreprises et des acteurs locaux, la lutte contre toutes formes d'exclusion en luttant contre la pauvreté et en garantissant l'accès aux droits, au logement et aux services, la protection de l'enfance, l'accès aux services de base et à l'alimentation.

Le FSE+ est **géré à travers des programmes de sept ans**, documents cadres composés d'un ensemble de priorités et objectifs spécifiques dans lesquels sont identifiés les types d'actions que le FSE+ prévoit de cofinancer en cohérence avec les défis identifiés et la stratégie fixée par chacun des programmes. Pour la période 2021-2027, la mise en œuvre du FSE+ en France sera partagée entre :

- Les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », notamment pour des actions d'aide à la création d'entreprise, d'appui à l'économie sociale et solidaire, d'orientation tout au long de la vie et de formation des demandeurs d'emploi ;
- L'Etat dans le cadre d'une part du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences » dont une partie de l'enveloppe est déléguée à des organismes intermédiaires

(conseils départementaux, PLIE, métropoles...) pour des actions d'inclusion, et d'autre part du programme national FSE+ « Soutien européen à l'aide alimentaire ».

### **Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »**

En France sur 2021-2027, le Programme national FSE+ se décompose en 7 priorités :

- La priorité 1, en faveur de l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- La priorité 2, pour l'insertion professionnelle des jeunes et l'appui à la réussite éducative ;
- La priorité 3, visant à l'amélioration des compétences et des systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- La priorité 4, pour la promotion d'un marché du travail inclusif et d'un environnement de travail adapté et sain ;
- La priorité 5, pour l'aide matérielle aux plus démunis ;
- La priorité 6, en faveur de l'innovation sociale et l'essaimage de dispositifs innovants ;
- La priorité 7 en réponse aux défis spécifiques des territoires d'outre-mer.

Il est mis en œuvre par la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) pour le volet national et par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS/ DREETS/DRIEETS), et leurs organismes intermédiaires, pour le volet déconcentré.

### **Le programme national Fonds de transition juste « Emploi et compétences »**

**Le Fonds pour une transition juste (FTJ)** est un nouvel instrument financier qui relève de la politique de cohésion et vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique. Il facilitera la mise en œuvre du Pacte vert pour l'Europe, dont l'objectif est de rendre l'Union climatiquement neutre d'ici à 2050.

L'objectif d'ensemble du programme national FTJ consiste à soutenir les initiatives de développement durable (reconversions de sites, adaptation des modes de production, appui à des secteurs alternatifs...) et la reconversion sociale des salariés et ex-salariés des installations du secteur secondaire mises en déclin par le changement de modèle productif lié à la transition énergétique. Ce programme a vocation à réduire l'impact social de la transition vers une économie neutre en carbone dans les territoires les plus émetteurs de CO2 d'origine industrielle, en cohérence avec les objectifs et les stratégies territoriales définies dans le cadre des plans de transition juste (PTJ), définis conjointement par l'Etat et les Régions dans chacune des régions éligibles.

Conformément à l'objectif de concentration territoriale, les territoires éligibles aux financements FTJ sont identifiés au niveau NUTS III (départements) sur la base de taux d'émission de gaz à effet de serre du secteur industriel et au poids de l'emploi industriel du territoire. Les territoires éligibles correspondent à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.



Les PTTJ peuvent cibler de façon plus précise au sein des départements éligibles des territoires cibles pour tout ou partie des mesures envisagées.

L'intervention des fonds FTJ est conditionnée par les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Le programme FTJ comporte une priorité unique. Il est mis en œuvre par les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) pour le volet déconcentré dans les régions concernées.

### **Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ**

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chaque programme. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de Partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

La sélection des projets s'appuie sur une analyse particulière du rapport coûts/avantages d'un apport du FSE+ ou du FTJ, en tenant compte de la logique « projet » et de l'effet levier du FSE+ ainsi que du caractère original et transférable du projet.

Le FSE+ et le FTJ n'accordent pas d'aides ou d'offres d'emploi directement aux individus mais finance des projets portés par des personnes morales au niveau local ou national.

Le FSE+ et le FTJ n'interviennent jamais seul pour soutenir un projet, mais toujours en cofinancement d'autres financeurs publics et/ou privés (Etat, collectivités locales, entreprises, etc.). Ce principe se traduit par l'obligation pour les porteurs de projet de trouver au préalable des financements auprès de leurs partenaires ou sur leurs fonds propres.

#### **• Critères communs de sélection des opérations**

##### **Aux termes de l'article 9 du règlement (UE) 2021/1060 sur les principes horizontaux :**

1. Les États membres et la Commission veillent au respect des droits fondamentaux et à la conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lors de la mise en œuvre des Fonds.
2. Les États membres et la Commission veillent à ce que l'égalité entre les hommes et les femmes, l'intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration de la dimension de genre soient prises en compte et favorisées tout au long de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet.

3. Les États membres et la Commission prennent les mesures appropriées pour prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle lors de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet. En particulier, l'accessibilité pour les personnes handicapées est prise en compte tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes.
4. Les objectifs des Fonds sont poursuivis conformément à l'objectif consistant à promouvoir le développement durable énoncé à l'article 11 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, compte tenu des objectifs de développement durable des Nations unies, de l'accord de Paris et du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important».

Les objectifs des Fonds sont poursuivis dans le plein respect de l'acquis de l'Union dans le domaine de l'environnement.

#### **Aux termes de l'article 63 du règlement (UE) 2021/1060 sur l'éligibilité :**

1. L'éligibilité d'une dépense est déterminée sur la base des règles nationales, sauf si des dispositions spécifiques sont arrêtées dans le présent règlement ou les règlements spécifiques aux Fonds ou sur la base de ceux-ci.
2. Une dépense est éligible à une contribution des Fonds si elle a été engagée par un bénéficiaire ou le partenaire privé d'une opération PPP et versée au cours de l'exécution des opérations, entre la date à laquelle le programme a été soumis à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.  
Pour les coûts remboursés au titre de l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et f), les actions constituant la base du remboursement sont accomplies entre la date de soumission du programme à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
3. [...] Pour le FSE+, les dépenses liées aux opérations peuvent être attribuées à n'importe laquelle des catégories de région du programme, à condition que l'opération contribue à la réalisation des objectifs spécifiques du programme.  
Pour le FTJ, les dépenses liées aux opérations contribuent à la mise en œuvre du plan territorial de transition juste concerné.
4. Tout ou partie d'une opération peut être mis en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme.
5. Pour les subventions prenant les formes définies à l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et d), les dépenses qui sont éligibles à une contribution des Fonds sont égales aux montants calculés conformément à l'article 53, paragraphe 3.
6. Une opération n'est pas retenue pour bénéficier du soutien des Fonds si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit soumise, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux dépenses liées à la compensation des surcoûts dans les régions ultrapériphériques dans le cadre du FEAMPA au titre de l'article 24 du règlement FEAMP ni au soutien octroyé au titre du financement supplémentaire pour les régions ultrapériphériques conformément à l'article 110, paragraphe 1, point e), du présent règlement.
7. Une dépense qui devient éligible du fait d'une modification d'un programme est éligible à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.  
[...]



8. Lorsqu'un nouveau programme est approuvé, les dépenses sont éligibles à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
9. Une opération peut bénéficier du soutien d'un ou de plusieurs Fonds ou d'un ou de plusieurs programmes et d'autres instruments de l'Union. Dans de tels cas, les dépenses déclarées dans une demande de paiement destinée à l'un des Fonds ne sont pas déclarées dans les cas suivants:
  - a. soutien d'un autre Fonds ou instrument de l'Union;
  - b. soutien du même Fonds au titre d'un autre programme.

Le montant des dépenses à mentionner sur une demande de paiement destinée à un Fonds peut être calculé pour chaque Fonds et pour le ou les programmes concernés au prorata, conformément au document définissant les conditions du soutien.

**Aux termes de l'article 73 du règlement (UE) 2021/1060 sur la sélection des opérations par l'autorité de gestion :**

1. Pour la sélection des opérations, l'autorité de gestion établit et applique des critères et procédures qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du principe de développement durable et de la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement, conformément à l'article 11 et à l'article 191, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.  
Les critères et procédures garantissent que les opérations à sélectionner sont hiérarchisées afin d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs du programme.
2. Lors de la sélection des opérations, l'autorité de gestion:
  - a. veille à ce que les opérations sélectionnées soient conformes au programme, et concordent notamment avec les stratégies qui sous-tendent le programme, et à ce qu'elles contribuent efficacement à la réalisation des objectifs spécifiques du programme;
  - b. veille à ce que les opérations sélectionnées qui relèvent du champ d'application d'une condition favorisante soient conformes aux stratégies et documents de planification correspondants établis en vue du respect de ladite condition favorisante;
  - c. veille à ce que les opérations sélectionnées présentent le meilleur rapport entre le montant du soutien, les activités menées et la réalisation des objectifs;
  - [...]
  - f. vérifie, lorsque les opérations ont commencé avant la présentation d'une demande de financement à l'autorité de gestion, que le droit applicable a été respecté;
  - g. s'assure que les opérations sélectionnées entrent dans le champ d'application du Fonds concerné et sont attribuées à un type d'intervention;
  - [...]

Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés FSE.

Les associations et fondations qui sollicitent une subvention publique s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris

pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent leurs membres par tout moyen. A ce titre, les porteurs de projets devront accompagner leurs demandes de subvention d'une attestation de contrat d'engagement républicain.

## RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

### Cadre

# Un Comité régional de programmation du Programme national FSE+ Emploi - Inclusion - jeunesse - Compétences assiste le préfet de région en sa qualité d'Autorité de gestion déléguée du programme.

Ce Comité connaît des appels à projet qui sont lancés relevant des mesures dont l'Etat assure la gestion. Il émet obligatoirement, avant la décision de l'Autorité de gestion déléguée, un avis sur les projets présentés à la programmation, formant réponse à ces appels à projets.

# Le présent appel à projets touche à plusieurs thèmes susceptibles d'être autonomisés, par conséquent, la réponse à cet appel à projets peut porter sur une partie de ses thèmes ; le projet a alors toutefois vocation à embrasser le(s) thème(s) visé(s) dans son (leur) unité ou à travers ses (leurs) constituants critiques ou essentiels.

# La définition de critères de sélection a notamment pour objectifs, d'assurer la transparence et l'égalité de traitement entre les projets, de financer certains projets et d'en exclure d'autres dont la valeur ajoutée n'apparaît pas suffisante eu égard aux objectifs du programme.

# La sélection des projets peut être contrainte par le nombre et l'importance des projets déposés, en relation avec le montant total du soutien européen alloué à l'appel à projets.

# Les projets ciblant les jeunes majeurs sans emploi sortis de l'aide sociale à l'enfance devront être complémentaires des actions relevant des compétences du Conseil départemental (au titre du Code de l'Action sociale). A ce titre, l'opérateur devra avoir pris au préalable attache auprès du Conseil départemental pour confirmer la non intervention de ce dernier sur le périmètre prévu par le projet ainsi que pour confirmer la complémentarité de ce projet aux actions ciblant ces publics déjà prévues et/ou menées.

### • Critères spécifiques de sélection des opérations

# Dans le cadre de la sélection des projets, il est tenu compte :

- du rapport coûts/avantages d'un apport de l'aide européenne du FSE+, incorporant l'appréciation de l'effet levier de l'apport,



- de la dynamique « projet » et partenariale agissante dans son émergence/déploiement annoncé ainsi que du caractère novateur ou transférable des actions ; l'intensité de cette prise compte varie selon la nécessité, au regard du thème de l'appel à projet,
- de la contribution à l'atteinte des cibles associées aux indicateurs du programme,
- du niveau géographique de déploiement retenu (dans la limite de la région Pays de la Loire) ; s'il est étendu, ce niveau est susceptible de massifier les effets du projet tout en favorisant sa meilleure structuration pour un coût et une aide européenne en relation, optimisés.

# Compte tenu de la difficulté à mesurer précisément l'impact sur la situation des publics bénéficiaires face à l'emploi, les opérations ciblant exclusivement les thématiques suivantes sont exclues :

- les opérations de sensibilisation ;
- les opérations de type « forums », visant exclusivement le financement de manifestations ou de séminaires ;
- les opérations ayant pour objet exclusif ou principal le financement d'études ;
- le financement de site internet ;
- les opérations ayant pour objet exclusif ou principal le financement du fonctionnement de structures.

#### • Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

# Concernant les dépenses de personnel, l'article 16§4 du règlement (UE) 2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) indique : « Les frais de personnel directs sont éligibles à une contribution dans le cadre du soutien général au titre du volet FSE+ relevant de la gestion partagée s'ils correspondent à la rémunération habituellement versée au bénéficiaire pour la catégorie de fonction concernée ou s'ils sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles ».

Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés FSE.

# Les salaires des employés affectés à des fonctions supports (assistant, secrétaire, comptable, personnels des RH, directeur non mobilisé sur la mise en œuvre opérationnelle de l'opération ...) sont inéligibles au sein du poste de dépenses directes de personnel et doivent être qualifiés de dépenses indirectes de fonctionnement, couvertes par la forfaitisation.

# La présentation de dépenses de fonctionnement n'est pas admise. La ligne correspondante du plan de financement doit donc être renseignée avec la valeur 0 Eur.

#Le recours au forfait 40 % devra être justifié par le porteur de projet.

# S'il est recouru au profil de financement « Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes » et que l'opération présente un coût total inférieur à 200 000 Eur., la présentation de dépenses de prestations dans le plan de financement n'est pas admise. En effet, l'article 53 § 2 du règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes [...], s'appliquant notamment au FSE+, indique : « Lorsque

le coût total d'une opération ne dépasse pas 200 000EUR [...] lorsqu'il est recouru à un financement à taux forfaitaire, seules les catégories de coûts auxquelles le taux forfaitaire s'applique peuvent être remboursées [...]. ».

# Le plan de financement doit présenter un montant minimum de FSE+ de 30 000 Eur. et de 50 000 Eur. pour le coût total éligible. Ces montants s'entendent pour une année. Il y a lieu de les proportionner à la durée du projet si la durée de l'opération est supérieure à une année.

La fixation de ces minimums vise à ne pas imposer des charges de gestion de dossier et de suivi de l'opération excessives, rapportées à la surface de l'opération et à l'aide FSE+ attendue.

Le candidat doit :

# Effectivement supporter les dépenses et recevoir les ressources présentées au plan de financement de l'opération (exclusion des opérations en mode "chef de file").

# Rigoureusement identifier et déterminer dans leur montant les autres ressources mobilisées (autres que l'aide européenne FSE+). L'aide européenne est en effet calculée après prise en compte de l'ensemble de ces autres ressources mobilisées.

# S'assurer que l'aide européenne qu'il sollicite crée une réponse ou intensifie une réponse à une problématique identifiée, dans le respect du principe d'additionnalité des fonds structurels européen.

# Être en capacité, si le projet a une date de début de réalisation antérieure à la date de la candidature, de justifier les dépenses et ressources dès le début de cette réalisation, selon le mode et niveau d'exigence requis.

# Veiller à exclure toute dépense ne se rattachant pas au projet, notamment pour ce qui est des dépenses de fonctionnement et de participants ; l'aide européenne ne finance en effet pas le fonctionnement d'une structure mais un projet de celle-ci.

# S'assurer qu'il a bien l'aisance financière pour avancer les dépenses dans l'attente du remboursement de l'aide européenne sur production d'un bilan d'exécution.

# Respecter toutes les obligations légales et réglementaires lui incombant, en sus du respect des obligations spécifiques liées à l'emploi de l'aide européenne. L'aide européenne ne finance pas la mise en œuvre de ses obligations légales et réglementaires.

#### • Autre

Préalablement au dépôt de votre demande d'aide, il est vivement recommandé de prendre l'attache de la DREETS des Pays de la Loire, Service FSE (TEL : 02.53.46.79.00 ou MEL : DREETS-PDL. FSE@dreets.gouv.fr).

Ce contact :

• vous permettra de prendre plus concrètement en compte les avantages et obligations associés à l'obtention de l'aide,

- sera de nature à faciliter l'expression de votre demande et à structurer votre projet.

## OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

- **Publicité et information**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
  - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
  - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

- **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

**Les données relatives aux sorties des participants** (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Téléchargez l'annexe de suivi des indicateurs](#)